

31.1.2024

A9-0014/219

Amendement 219
Christophe Clergeau
au nom du groupe S&D

Rapport
Jessica Polfjärd

A9-0014/2024

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) remplit les critères d'équivalence avec les végétaux conventionnels énoncés à l'annexe I, ou

a) remplit les critères d'équivalence avec les végétaux conventionnels énoncés à l'annexe I *et de l'évaluation de la sécurité en milieu confiné énoncée à l'annexe III bis*, ou

Or. en

31.1.2024

A9-0014/220

Amendement 220
Christophe Clergeau
au nom du groupe S&D

Rapport
Jessica Polfjärd

A9-0014/2024

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

15 bis) «évaluation de la sécurité en milieu confiné»: divers contrôles scientifiques de base permettant de comparer le végétal NTG à un végétal parental non modifié de la même espèce cultivé dans les mêmes conditions, au sens de l'annexe III bis. Elle est destinée à vérifier que les conséquences des modifications génétiques ne donnent pas lieu à la création de substances biochimiques ou de protéines nouvelles ou chimériques susceptibles d'augmenter les niveaux de toxines, d'allergènes ou de facteurs antinutritionnels;

Or. en

31.1.2024

A9-0014/221

Amendement 221
Christophe Clergeau
au nom du groupe S&D

Rapport
Jessica Polfjärd

A9-0014/2024

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Pour obtenir la déclaration du statut de végétal NTG de catégorie 1, visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), avant d'entreprendre une dissémination volontaire d'un végétal NTG à toute autre fin que la mise sur le marché, la personne ayant l'intention de procéder à la dissémination volontaire soumet une demande visant à faire vérifier si les critères énoncés à l'annexe I sont remplis (ci-après la «demande de vérification») à l'autorité compétente, désignée conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/18/CE, de l'État membre sur le territoire duquel la dissémination doit avoir lieu conformément aux paragraphes 2 et 3 et à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point b).

1. Pour obtenir la déclaration du statut de végétal NTG de catégorie 1, visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), avant d'entreprendre une dissémination volontaire d'un végétal NTG à toute autre fin que la mise sur le marché, la personne ayant l'intention de procéder à la dissémination volontaire soumet une demande visant à faire vérifier si les critères énoncés à l'annexe I **et à l'annexe III** sont remplis (ci-après la «demande de vérification») à l'autorité compétente, désignée conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2001/18/CE, de l'État membre sur le territoire duquel la dissémination doit avoir lieu conformément aux paragraphes 2 et 3 et à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point b).

Or. en

31.1.2024

A9-0014/222

Amendement 222
Christophe Clergeau
au nom du groupe S&D

Rapport
Jessica Polfjärd

A9-0014/2024

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I;

ii) le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I *et les critères de l'évaluation de la sécurité en milieu confiné énoncée à l'annexe III bis*;

Or. en

31.1.2024

A9-0014/223

Amendement 223
Christophe Clergeau
au nom du groupe S&D

Rapport
Jessica Polfjärd

A9-0014/2024

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I;

ii) le végétal NTG remplit les critères énoncés à l'annexe I *et les critères de l'évaluation de la sécurité en milieu confiné énoncée à l'annexe III bis*;

Or. en

31.1.2024

A9-0014/224

Amendement 224
Christophe Clergeau
au nom du groupe S&D

Rapport
Jessica Polfjärd

A9-0014/2024

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) ***s'il y a lieu***, un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi qu'une proposition relative à la durée de ce plan; cette durée peut être différente de la durée proposée pour l'autorisation. Si, se fondant sur les résultats d'une dissémination notifiée conformément à la section 1, les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), ***le notifiant*** estime ***qu'un*** plan de surveillance ***du*** végétal NTG ***n'est pas nécessaire, il peut proposer de ne pas en présenter***;

h) un plan de surveillance des effets sur l'environnement conforme à l'annexe VII de la directive 2001/18/CE, ainsi qu'une proposition relative à la durée de ce plan; cette durée peut être différente de la durée proposée pour l'autorisation. Si, se fondant sur les résultats d'une dissémination notifiée conformément à la section 1, les conclusions de l'évaluation des risques pour l'environnement, les caractéristiques du végétal NTG, les caractéristiques et l'ampleur de son utilisation prévue et les caractéristiques de l'environnement récepteur, conformément à l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 27, point d), ***l'autorité compétente*** estime ***qu'il conviendrait d'appliquer un*** plan de surveillance ***plus léger au*** végétal NTG;

Or. en

31.1.2024

A9-0014/225

Amendement 225
Christophe Clergeau
au nom du groupe S&D

Rapport
Jessica Polfjärd

A9-0014/2024

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés
(COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement
Article 15 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'autorisation écrite visée à l'article 19 de la directive 2001/18/CE énonce les exigences en matière de surveillance visées à l'article 19, paragraphe 3, point f), ou indique que la surveillance ***n'est pas requise***. L'article 17, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/18/CE ne s'applique pas si la surveillance n'est pas requise par l'autorisation.

L'autorisation écrite visée à l'article 19 de la directive 2001/18/CE énonce les exigences en matière de surveillance visées à l'article 19, paragraphe 3, point f), ou indique que la surveillance ***pourrait être plus légères***. ***L'autorisation écrite précise les motifs valables qui justifient un plan de surveillance plus léger***. L'article 17, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/18/CE ne s'applique pas si la surveillance n'est pas requise par l'autorisation.

Or. en